

## **FICHE PRATIQUE**

### **LES PRINCIPES DE LEGALITE DU DROIT DISCIPLINAIRE**

(valables pour l'ensemble des centres de l'EPL)

Les sanctions disciplinaires doivent pour être incontestables sur un plan juridique, avoir été prises en respectant les règles de procédure d'une part et certains principes fondamentaux dégagés par la jurisprudence du conseil d'Etat, d'autre part.

Ce sont ces derniers qui constituent les principes de légalité du droit disciplinaire.

Ces principes ne valent que pour les seules sanctions disciplinaires et non pas pour les mesures d'ordre intérieur (ex: punitions scolaires, travaux de remise en état ,mesures éducatives...).

Ils concernent toutes les sanctions, quel que soit le statut de celui à qui elles sont infligées (élève, stagiaire, apprenti) et qu'elles le soient par le directeur ou le conseil de discipline. En revanche, les sanctions disciplinaires prises par l'employeur à l'encontre de l'apprenti sont quant à elles, régies par les principes du code du travail et de la jurisprudence prud'homale.

- La durée des sanctions
- La motivation des sanctions
- La non application de la sanction
- La proportionnalité de la sanction
- Mesures conservatoires
- L'individualisation de la sanction

---

<b>La durée des sanctions</b>
-------------------------------

A l'exception de l'exclusion définitive du centre ou de l'EPL, toute sanction doit être effacée au bout de douze mois à compter de sa date de classement au dossier de l'apprenant.

Ce qui signifie :

- que l'administration a l'obligation de la retirer du dossier du jeune et qu'une demande présentée en ce sens par l'apprenant ou sa famille est de droit.  
En cas d'omission, la responsabilité de l'EPL peut être recherchée (*ex : en cas de refus d'inscription de l'élève à une grande école motivé par les antécédents disciplinaires résultant de l'étude du dossier scolaire*).
- que l'administration de l'EPL ne peut se fonder sur les antécédents disciplinaires du jeune pour prendre une sanction aggravée si les sanctions précédentes ont été prises il y a plus d'un an.

Remarque : cette obligation d'effacement vaut également pour les exclusions définitives des lieux de restauration et d'internat.

## **La Motivation des sanctions disciplinaires**

### Contenu de l'obligation de motiver

En application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des décisions administratives, les sanctions disciplinaires prises par les directeurs et les différents conseils de discipline doivent être motivées, c'est à dire contenir les considérations de fait et de droit qui les fondent.

Un défaut de motivation ou une motivation jugée incomplète par le juge est de nature à rendre illégale la sanction comme entachée d'un vice de forme.

De même est-il admis que l'administration puisse s'acquitter de son obligation de motiver en joignant des pièces à la sanction (ex : photo, texte juridique, attestation...).

### L'énoncé des motifs concerne tant les faits que le droit applicable.

Sur les faits : doivent être repris de façon claire et précise (datés...) les griefs et reproches constitutifs de la faute reprochée.

Ne peuvent être repris les actes anciens ayant déjà donné lieu à une sanction, ceux amnistiés, ni les nouveaux survenus depuis la date de la convocation écrite préalable à la sanction.

( voir fiche pratique sur la procédure disciplinaire )

Sur le droit : il suffit de viser les dispositions du décret du 16/01/01 sur l'organisation administrative et financière des EPL, les dispositions du Règlement Intérieur qui ont été méconnues et celles du code rural déterminant les obligations et les devoirs des élèves, apprentis et stagiaires

## **Champs d'application de l'obligation de motiver**

DOIT ETRE MOTIVE:

→ l'ensemble des sanctions prévues par le Règlement Intérieur (y compris avertissement et blâme)

N'ONT PAS A ETRE MOTIVEES:

→ les Mesures conservatoires (exclusion préalablement à la réunion du conseil de discipline) à partir du moment où la décision fait état de l'urgence de la situation.

→ les mesures d'accompagnement, de prévention et de réparation;.

→ les mesures d'ordre intérieur (ex: excuse, retenues, punitions scolaires, mesures éducatives...) qui sont des décisions verbales.

---

<b>La non application de la sanction</b>
--

La sanction, bien que prise, ne sera pas appliquée en cas de sursis :

Le décret du 16.01.01 dispose en son article 19 que les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas de sursis total, la sanction, bien que prononcée, n'est pas du tout exécutée.  
En cas de sursis partiel (valable que pour exclusion temporaire), la sanction précise la durée de l'exclusion et celle (inférieure par définition) du sursis. Seule la durée restante donne lieu à une exclusion temporaire effective.

Cette notion de sursis ne doit pas être interprétée comme elle l'est en matière pénale. Autrement dit, la récidive ne saurait avoir pour effet d'annuler automatiquement le sursis et d'entraîner systématiquement l'exécution de la sanction antérieurement prononcée. En ce cas, la récidive donnerait lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

En général, la sanction d'exclusion est assortie d'un sursis lorsque l'apprenant prend certains engagements qui peuvent se traduire par la signature de contrats (moraux).

La sanction d'exclusion, même lorsqu'elle fait l'objet d'un sursis total ou partiel, doit figurer au dossier de l'élève.

---

## La proportionnalité de la sanction

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'apprenant et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline sachant que seule l'autorité disciplinaire sous le contrôle du juge est compétente pour apprécier cette juste proportion.

Ainsi lorsque le directeur ou le conseil de discipline prend en compte en plus des faits, la personnalité de leur auteur, le contexte, il lui est recommandé d'en faire état dans le corps de la sanction, la mention des seuls actes pouvant faire apparaître la sanction comme disproportionnée.

De même si la récidive est de nature à justifier des sanctions aggravées, encore faut-il que les faits nouvellement commis ne soient pas de faible gravité.  
En effet, le seul fait pour un apprenant récidiviste d'avoir déjà été sanctionné ne suffit pas à justifier une sanction plus lourde. Même en ce cas, il est nécessaire que la sanction reste graduée au regard de la nouvelle faute commise.

## Les Mesures conservatoires

La mesure conservatoire, qui est prise par le Directeur du centre, consiste à exclure l'intéressé en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Elle ne se justifie qu'en cas d'urgence, la condition d'urgence étant laissée à l'appréciation du Directeur de Centre.

Il s'agit d'une composante normale du pouvoir disciplinaire, même en l'absence de texte.

- La Jurisprudence du conseil d'Etat admet que le directeur peut à titre conservatoire interdire l'accès à l'EPL, à un centre (y compris l'exploitation agricole) ou à un service annexe (restauration / internat)

- Cette suspension ne préjuge pas de la décision prise ensuite par le conseil de discipline. De même qu'en cas d'exclusion temporaire, la durée de la suspension n'a pas à être déduite.

- Cette mesure peut être immédiate mais devra ensuite alors faire l'objet d'une décision écrite notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal s'il est mineur sans qu'il soit besoin de la motiver en fait et en droit à partir du moment où il est fait mention de l'urgence de la situation.

Le recours à des mesures conservatoires n'est admis que dans deux cas distincts :

1) Lorsque l'apprenant en cause fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits et que la matérialité de ces faits ou leur imputation à l'apprenant est discutable. Dans cette hypothèse, l'interdiction d'accès s'achève quand la juridiction saisie s'est prononcée (voir fiche pratique sur "la procédure disciplinaire dans les *LEGTA* et *LPA*").

2) Lorsque la sécurité de l'apprenant en cause est menacée (ex : risque de mesures de rétorsion par ses camarades) ou pour éviter des troubles dans l'établissement. En ce cas, l'apprenant est remis à ses parents s'il est mineur. La suspension dure le temps nécessaire à la convocation du conseil de discipline (c'est à dire pas moins de 8 jours).

Cette mesure n'étant que préventive, elle ne doit pas avoir pour effet de troubler la formation de l'apprenant dont l'inscription dans l'établissement demeure.

Pour cette raison (uniquement lorsque le jeune est encore soumis à l'obligation scolaire), il appartient au chef d'établissement et à l'équipe pédagogique de veiller à ce que l'apprenant suspendu remette normalement les travaux scolaires qu'il lui aurait fallu faire en tout état de cause et participe au CCF.

---

## L'individualisation de la sanction

Le principe selon lequel chaque sanction infligée doit être individualisée implique que l'autorité disciplinaire doit tenir compte en plus de la faute, du degré de responsabilité de l'apprenant, de son âge, de son implication dans les manquements reprochés, ainsi que de ses antécédents disciplinaires.

→ Ce principe interdit :

1) l'application de sanctions collectives en cas de pluralité d'auteurs

2) une tarification des sanctions ; (inscrite au Règlement Intérieur), le directeur de centre ou le conseil de discipline restant dans tous les cas le seul juge de l'opportunité des poursuites.

L'établissement peut tenir un registre des sanctions déjà infligées et des faits qui les ont justifiés. Ce document permet d'appliquer à des apprenants différents des sanctions voisines pour des faits similaires . Il est le garant d'une certaine équité entre apprenants. Il doit rester confidentiel et ne jamais figurer dans le règlement intérieur